

Réduction de la pauvreté au Nouveau-Brunswick

Mémoire présenté à la Société d'inclusion économique et sociale

À propos du Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick

Le Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick est un organisme public indépendant d'étude et de consultation, traitant les domaines ou questions qui revêtent une importance, présentent un intérêt ou sont source de préoccupation pour les femmes et qui concernent leur égalité réelle. Ses objectifs sont les suivants :

- a) être un organisme indépendant qui fournit au ministre des conseils sur les questions qui revêtent une importance pour les femmes et qui concernent leur égalité réelle;
- b) attirer l'attention du gouvernement et du public sur les questions qui intéressent et préoccupent les femmes et qui concernent leur égalité réelle;
- c) inclure et mobiliser les femmes d'identités, d'expériences et de communautés diverses, les groupes de femmes et la société en général;
- d) agir de façon stratégique et fournir des conseils sur les questions d'actualité et d'avenir;
- e) représenter les femmes du Nouveau-Brunswick.

En visant l'atteinte de ces objectifs, le Conseil peut mener ou faire faire des recherches et publier les rapports, les études et les recommandations. Les travaux du Conseil sont dirigés par des membres bénévoles nommées, représentant des organisations ou siégeant à titre individuel. Le Conseil mène ses activités avec un petit effectif.

Renouvellement d'Ensemble pour vaincre la pauvreté

La prochaine version d'*Ensemble pour vaincre la pauvreté : le plan d'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick (EVP)* sera la quatrième édition d'EVP (EVP4) et marquera 15 ans d'efforts déployés par la Société d'inclusion économique et sociale (SIES). Dans cette perspective, la contribution du Conseil des femmes au processus d'engagement public pour EVP4 est à la fois rétrospective et tournée vers l'avenir. Elle est centrée sur l'approche globale d'EVP en matière de réduction de la pauvreté plutôt que sur des mesures particulières.

Ce document donne un aperçu des observations et de l'analyse du Conseil des femmes concernant la *Loi sur l'inclusion économique et sociale*, le document d'information préparé par la SIES pour le processus d'engagement, ainsi que les éditions précédentes d'EVP et les rapports d'étape qui s'y rapportent. Il propose des recommandations en conclusion.

Loi sur l'inclusion économique et sociale

La vision, l'objectif, la structure et l'échéancier d'EVP sont définis dans la *Loi sur l'inclusion économique et sociale*, proclamée en 2010 après l'adoption de la première version d'EVP à la fin de 2009.

À bien des égards, l'approche pour contrer la pauvreté qu'adopte la *Loi* est exhaustive et prometteuse. La *Loi* définit la pauvreté ainsi : « La situation dans laquelle se trouve une personne dépourvue des ressources, des moyens, des occasions et du pouvoir nécessaires pour acquérir et maintenir son autonomie économique ou pour s'intégrer à la société et en être un membre actif¹. » Il est louable que la *Loi* définisse la pauvreté comme une situation à la fois économique et sociale, et plus précisément une situation d'exclusion.

Pour lutter contre la pauvreté, la *Loi* prévoit que les gens doivent disposer de ressources non seulement pour satisfaire leurs besoins essentiels, mais aussi pour vivre « dans la dignité, la sécurité et en bonne santé », « participer entièrement aux activités économiques et sociales de la société » et « être inclus en tant que citoyens à part entière grâce à des possibilités d'emploi, de développement personnel et d'engagement communautaire ». La *Loi* précise qu'EVP vise à « réduire la pauvreté monétaire » et à « atteindre une inclusion économique et sociale soutenue ».

Or, l'approche de la *Loi* présente également des lacunes. Premièrement, on y présente la pauvreté comme une situation individuelle. Bien que la *Loi* reconnaisse que la pauvreté touche « trop de citoyens », elle est en fin de compte considérée comme « la situation dans laquelle se trouve une personne ». C'est donc dire que la *Loi* ne reconnaît pas la pauvreté comme un problème systémique et structurel. Il est du coup difficile de comprendre pourquoi la pauvreté est persistante et répandue et d'établir quelles mesures permettront de l'aborder avec efficacité.

¹ [Loi sur l'inclusion économique et sociale](#), L.N.-B 2010, c. E-1.105.

Deuxièmement, la *Loi* ne reconnaît que le pouvoir au niveau individuel. Elle passe sous silence le pouvoir dont jouissent les systèmes et les institutions dans la création et le maintien de la pauvreté. La *Loi* ne reconnaît pas non plus le déséquilibre de pouvoir qui existe entre les différents groupes qu'elle charge de lutter contre la pauvreté. Elle indique clairement que le gouvernement, le secteur privé, le secteur sans but lucratif et tous·tes les citoyen·nes du Nouveau-Brunswick ont une responsabilité commune dans la lutte contre la pauvreté. C'est vrai et c'est une position qui mérite d'être soulignée, sauf que la *Loi* ne reconnaît aucunement que le gouvernement a le pouvoir d'aborder la pauvreté sur le plan structurel en renforçant ou en laissant s'éroder le filet de sécurité sociale de la province.

Progrès réalisés à ce jour

Afin d'éclairer le processus d'engagement public pour *EVP4*, la SIES a fourni un document d'information intitulé *Retour sur le passé – Regard vers l'avenir*². La SIES y présente les progrès accomplis depuis 2010. Les travaux mis en lumière comprennent l'élaboration de nouveaux programmes et services ainsi que des changements du salaire minimum et de l'aide sociale.

Les nouveaux programmes et services comprennent deux programmes de soins de santé qui ont pour but d'aider les personnes sans assurance privée (*De beaux sourires et une bonne vision* et le *Régime médicaments du Nouveau-Brunswick*), le 211 (un « guichet unique » d'information et d'orientation), des services de transport communautaire et des services de littératie financière et de production des déclarations de revenus. Ces programmes et services aideront les personnes vivant dans la pauvreté à atténuer les effets de leur situation socioéconomique et à combler quelques-uns de leurs besoins essentiels en leur donnant accès à des soins, à des services et à des renseignements.

En ce qui concerne le salaire minimum, le document d'information indique qu'il a fait l'objet d'augmentations fréquentes et qu'il a été indexé au coût de la vie³. Pour l'aide sociale, le document explique qu'il y a eu une augmentation des exemptions de salaire, que quelques récupérations ont été éliminées et que les taux sont maintenant indexés à l'inflation⁴. En résumant ces réussites, le document omet de signaler que, malgré ces changements, ni le salaire minimum ni l'aide sociale ne suffisent à sortir la plupart des gens de la pauvreté. Cette vérité ne devient manifeste que dans la section du document qui donne un aperçu de la situation actuelle de la pauvreté au Nouveau-Brunswick.

² La SIES a deux documents portant le même titre, l'un pour le processus de renouvellement actuel et l'autre pour le renouvellement menant à *EVP3*. Toutes les références dans le présent document renvoient au document portant sur le processus actuel.

³ Les augmentations du salaire minimum et de l'aide sociale sont actuellement liées à l'indice des prix à la consommation (IPC). Comme le Conseil des femmes l'a [déjà noté](#), l'IPC est un indicateur d'inflation d'utilisation courante, mais il ne mesure pas l'évolution du coût réel de la vie ni les facteurs de maintien de la qualité de la vie.

⁴ Voir la note de bas de page 3.

Situation actuelle au Nouveau-Brunswick

Le document d'information présente un graphique qui montre que les taux de pauvreté (en pourcentage de la population) à l'échelle de la province, de la région Atlantique et du pays tendent largement à être à la baisse depuis 2009. Il y a une légère augmentation des taux de pauvreté dans la région Atlantique et au pays en 2020-2021 (la dernière année incluse dans le graphique), mais pas au Nouveau-Brunswick⁵.

En ce qui concerne le salaire minimum, voici ce qu'indique le document d'information :

Malgré d'importants changements apportés au taux de salaire minimum au Nouveau-Brunswick au cours des dernières années, les personnes qui travaillent au salaire minimum vivent souvent sous le seuil de la pauvreté, et ce, surtout si elles n'obtiennent pas d'autres prestations gouvernementales⁶.

En ce qui concerne l'aide sociale, un graphique illustre une tendance à la baisse du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale entre 2012 et 2021, suivie d'une augmentation du nombre de bénéficiaires entre 2021 et 2022. Le document note que certaines « personnes qui dépendent de l'aide sociale afin de répondre à leurs besoins essentiels vivent dans un état de pauvreté extrême⁷ ».

Il est à noter que les seules données désagrégées que le document inclut sur la situation actuelle de la pauvreté dans la province sont les proportions de travailleur·ses au salaire minimum selon l'âge et le sexe. On n'y examine pas la pauvreté ou l'aide sociale en fonction du sexe, pas plus que la pauvreté, l'aide sociale ou le salaire minimum en fonction du handicap, du fait d'être autochtone, du fait d'être racisé·e, de l'âge, de la langue première/maternelle, du statut de citoyen, etc.

Il convient également de noter que le document ne signale pas l'influence, sur les taux de pauvreté déclarés pour 2020-2021, des programmes fédéraux mis en place pour faire face à la pandémie, comme la Prestation canadienne d'urgence (PCU).

Versions antérieures d'EVP

EVP1 (2009-2014)

EVP1 indique explicitement que la pauvreté est un problème de société et qu'elle a « une incidence directe ou indirecte sur chaque être humain⁸ », des énoncés grandement utiles du fait que la *Loi sur l'inclusion économique et sociale* individualise la pauvreté. *EVP1* indique que le processus d'élaboration du plan avait

⁵ Société d'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick, [Retour sur le passé – Regard vers l'avenir – Renouveau d'Ensemble pour vaincre la pauvreté : le plan d'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick](#), Nouveau-Brunswick, 2024, p. 16.

⁶ P. 17

⁷ P. 18

⁸ Société d'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick, [Ensemble pour vaincre la pauvreté](#), Nouveau-Brunswick, 2009, p. 5.

pour but « d'examiner les causes fondamentales de la pauvreté par un changement transformationnel plutôt que d'apporter des changements modestes aux programmes qui n'atteignent pas les résultats désirés⁹ ».

EVP1 comportait 30 actions prioritaires. Nombre d'entre elles étaient concrètes, sans ambiguïté et directement liées à la politique publique (législation, réglementation, politique ministérielle ou distribution de fonds). Il s'agit notamment de la réforme de l'aide sociale (13 sous éléments étant cernés), de la définition des détails d'un programme de prescription de médicaments pour les citoyen·nes non assurés et du début de sa mise en œuvre par étapes, d'un financement stable des refuges pour sans-abri, de protections législatives pour les locataires de chambres et pensions, du financement des systèmes de transport communautaire, de l'élaboration d'un modèle de prestation de services intégrés pour les personnes à faible revenu, de l'accès aux services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants et de l'aide à la littératie.

Si robuste que fût *EVP1*, il présentait néanmoins quelques problèmes sur le plan de la cohérence. La description des résultats souhaités dans le plan indiquait que le « salaire minimum augmentera progressivement afin de fournir un revenu de subsistance pour les personnes employées¹⁰ ». Cependant, l'action prioritaire réelle était la suivante : « Augmenter le salaire minimum pour atteindre la moyenne de l'Atlantique d'ici le 1 septembre 2011 et l'indexer au taux d'inflation par la suite. Assurer un dialogue avec les parties prenantes au sujet de mise en œuvre de l'augmentation¹¹ ». Le plan n'a pas abordé la question de savoir si le fait d'atteindre la moyenne de l'Atlantique et de l'ajuster ensuite en fonction de l'inflation permettrait d'obtenir un salaire de subsistance.

EVP2 (2014-2019)

EVP2 se démarquait nettement d'*EVP1*. Le sommaire indique d'emblée qu'il « met l'accent sur le renforcement des capacités communautaires¹² ». On y trouve également l'énoncé suivant :

Bon nombre de commentaires formulés pendant le processus *EVP2* sont abordés à différents niveaux dans d'autres plans et stratégies déjà en place au Nouveau-Brunswick. Par conséquent, il a été déterminé que ce plan devait mettre en évidence des mesures qui n'ont pas déjà été visées par d'autres plans ayant des objectifs semblables, ainsi que leur servir de complément¹³.

⁹ P. 6.

¹⁰ P. 8.

¹¹ P. 11.

¹² Société d'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick, [Le plan d'inclusion économique et sociale du Nouveau Brunswick 2014-2019](#), Fredericton (N.-B.), SIES, 2014, p. 5.

¹³ P. 5.

Suivait ensuite une série de 28 mesures prioritaires beaucoup moins concrètes et réalisables que celles d'*EVP1*. Alors qu'*EVP1* prévoyait des mesures précises (par exemple l'actualisation des politiques, l'élaboration et la mise en œuvre par étapes de programmes, la distribution de fonds), il était question dans *EVP2* de favoriser, de soutenir, d'encourager, de célébrer, de promouvoir, etc.

Quelques points prioritaires concrets y ont été inclus, mais les mesures qui y étaient associées sont demeurées plutôt générales et vagues sur le plan de la responsabilité. À titre d'exemple, la quatrième mesure prioritaire consistait à « soutenir la création d'un guichet unique visant à informer les gens à propos des programmes du gouvernement et des organismes sans but lucratif liés à l'inclusion économique et sociale¹⁴ ». La question de savoir qui fournit ce soutien et à quoi il devrait ressembler n'a pas été abordée.

EVP2 comportait quelques points concrets de politique publique. L'idée d'un salaire de subsistance a été évoquée de nouveau, mais il s'agissait désormais de l'étudier, plutôt que de carrément l'offrir. Pour la première fois dans une édition d'*EVP*, il a été question d'équité salariale, mais, ici aussi, ce n'était qu'une question à prendre en considération.

La SIES a pris ce projet en charge et, en 2017, a convoqué un comité consultatif, qui a publié un rapport sur ces deux questions en novembre 2018. Le rapport recommandait « au gouvernement d'adopter une législation exhaustive sur l'équité salariale qui s'applique à la fois aux employés des secteurs public et privé¹⁵ ». Il recommandait par ailleurs d'approfondir les travaux permettant de déterminer les salaires de subsistance dans différentes villes de la province, d'encourager les employeurs à verser des salaires de subsistance et d'analyser d'autres instruments de politique pour réduire la pauvreté. Le rapport final sur les travaux accomplis dans le cadre d'*EVP2* indique que les deux mesures prioritaires ont été terminées, faisant mention du rapport du comité, des recherches en cours sur les salaires de subsistance et du fait que le GNB avait mené à bien des exercices d'équité salariale pour cinq groupes de la fonction publique.

EVP3 (2020-2025)

Pour le Conseil des femmes, un compte rendu d'*EVP3* doit obligatoirement commencer par une mention faisant remarquer que ce plan n'a pas inclus l'équité salariale ou les salaires de subsistance dans ses mesures prioritaires; en fait, ces deux questions sont passées complètement sous silence. Étant donné que le comité de la SIES avait recommandé de poursuivre les travaux sur les salaires de subsistance et d'élargir la législation sur l'équité salariale au secteur privé, l'absence de toute mention de l'une ou l'autre de ces questions étonne.

¹⁴ P. 12.

¹⁵ Comité consultatif sur le revenu de subsistance et l'équité salariale de la SIES, [Rapport sur le revenu de subsistance et l'équité salariale](#), Nouveau-Brunswick, 2018, p. 2.

EVP3 semble avoir adhéré à la décision, dans *EVP2*, de se concentrer sur « des mesures qui n'ont pas déjà été visées par d'autres plans ayant des objectifs semblables, ainsi que leur servir de complément¹⁶ ». La SIES cherchera à « faire des progrès en matière d'inclusion économique et sociale grâce à un nombre cible de mesures prioritaires¹⁷ ».

Ces mesures prioritaires étaient en grande partie plus concrètes et plus axées sur la politique publique que celles figurant dans *EVP2*. Il y était notamment question de la réforme de l'aide sociale, de la consultation sur les modifications à la *Loi sur les normes d'emploi*, de l'examen des programmes, politiques fiscales et services gouvernementaux qui s'adressent aux personnes et aux familles à faible revenu, et des programmes alimentaires scolaires.

Le salaire minimum y a également été abordé, toujours dans le but de l'étalonner à la moyenne de l'Atlantique et de l'indexer annuellement (vraisemblablement en fonction de l'IPC). Comme dans le cas d'*EVP1*, ce plan n'a pas précisé si la moyenne de l'Atlantique constituait un taux adéquat.

Réponse aux problèmes à l'extérieur d'*EVP*

En préparant ce document, le Conseil des femmes s'est posé la question suivante : la SIES a-t-elle un rôle à jouer pour répondre aux enjeux qui émergent dans la province qui ne sont pas incluses dans l'édition actuelle d'*EVP*, lorsque ces questions ont une incidence directe sur la pauvreté, l'inclusion sociale et l'inclusion économique?

Prenons l'exemple de la loi sur l'intervention humanitaire proposée par le gouvernement. D'après l'information que le gouvernement a fournie au public jusqu'à présent, cette loi permettrait aux juges et aux agent-es d'audience d'ordonner aux personnes souffrant de troubles de l'usage d'une substance (TUS) qui ne répondent pas à leurs besoins essentiels de se soumettre à un traitement non volontaire. La proposition a suscité de vives inquiétudes, [y compris de la part du Conseil des femmes](#). La SIES a-t-elle un rôle à jouer dans l'examen de ce projet de loi du point de vue de la pauvreté et de l'inclusion/exclusion sociale? Après tout, ce sont les personnes visiblement pauvres (et en particulier les personnes sans-abri) qui seraient les plus susceptibles d'être soumises à des ordres de traitement non volontaire et qui feraient également face à des obstacles accrus en matière d'accès aux services (qu'elles soient ou non aux prises avec des TUS) en raison de l'effet stigmatisant qu'aurait cette loi.

La SIES n'est pas un organisme consultatif indépendant comme le Conseil des femmes. Il ne s'agit pas non plus d'une entité chargée d'avancer des principes, de promouvoir la compréhension ou d'élaborer et de mener des programmes éducatifs comme c'est le cas pour la Commission des droits de la personne. La SIES

¹⁶ Société d'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick, [Le plan d'inclusion économique et sociale du Nouveau Brunswick 2014-2019](#), Nouveau-Brunswick, 2014, p. 5.

¹⁷ Société d'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick, [Ensemble pour vaincre la pauvreté 3 Le plan d'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick](#), Nouveau-Brunswick, 2014, p. 20.

est une société de la Couronne qui a pour mission, conformément à sa loi constitutive, « d'assurer la mise en œuvre et l'évaluation du plan provincial ainsi que l'élaboration et l'adoption de tout autre plan d'inclusion économique et sociale » et « de coordonner et d'appuyer les réseaux communautaires d'inclusion dans l'élaboration de leurs plans locaux et la réalisation des objectifs du plan provincial énoncés dans leurs plans locaux¹⁸ ».

Il se peut très bien que la mission et les attributions de la SIES ne lui permettent pas d'aborder une nouvelle question comme le projet de loi sur l'intervention humanitaire. La structure du conseil d'administration de la SIES pourrait également compliquer la prise de position sur de nouvelles questions de politique publique. Le conseil d'administration comprend, en vertu de sa loi constitutive, un-e ministre occupant la vice-présidence, trois ministres qui sont des membres n'occupant pas la vice-présidence, ainsi que le/la chef-fe de l'opposition officielle (ou son/sa représentant-e).

Si la SIES ne joue pas ou ne peut pas jouer ce rôle, il s'ensuit que le traitement des nouvelles questions qui ont une incidence directe sur les personnes en situation de pauvreté doivent attendre dans le cadre d'un cycle de renouvellement quinquennal d'EVP. Bien que cette façon de faire puisse respecter la manière dont la *Loi sur l'inclusion économique et sociale* structure EVP et la SIES, elle a également des conséquences sur la pertinence et l'efficacité de l'approche d'EVP en matière de lutte contre la pauvreté.

Ce n'est pas non plus le seul problème de champ d'application qui survient pour EVP et la SIES. Comme indiqué précédemment, EVP2 a fait état d'une décision de « mettre en évidence des mesures qui n'ont pas déjà été visées par d'autres plans ayant des objectifs semblables, ainsi que leur servir de complément¹⁹ ». Cette décision a vraisemblablement une incidence non seulement sur les questions qui deviennent des mesures prioritaires, mais aussi sur les multiples rapports d'étape qui sont publiés pour chaque édition d'EVP, ainsi que sur les documents d'information préparés pour chaque renouvellement d'EVP. S'il est vrai que ces rapports et documents puissent fournir une vue d'ensemble des taux de pauvreté, du recours à l'aide sociale et des travailleur-ses au salaire minimum, il reste qu'ils ne présenteront pas une vue d'ensemble des efforts déployés pour lutter contre la pauvreté dans la province, car ils ne se concentreront que sur les mesures liées à EVP. Il s'agit là d'une approche centrée sur le système (EVP étant le système) plutôt que d'une approche centrée sur le problème ou les groupes d'individus touchés. Il s'agit également d'une approche cloisonnée, qui compromet l'accent sur la collaboration avancé par EVP.

¹⁸ [Loi sur l'inclusion économique et sociale](#), L.N.-B 2010, c. E-1.105.

¹⁹ Société d'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick, [Le plan d'inclusion économique et sociale du Nouveau Brunswick 2014-2019](#), Nouveau-Brunswick, 2014, p. 5.

Recommandations

La principale recommandation du Conseil des femmes, c'est qu'*EVP4* aborde la pauvreté comme un problème systémique et structurel qui s'inscrit dans un contexte de relations de pouvoir. Dans cette perspective, le Conseil des femmes recommande également qu'*EVP4* s'engage à nouveau à atteindre l'objectif d'*EVP1*, à savoir « d'examiner les causes fondamentales de la pauvreté par un changement transformationnel plutôt que d'apporter des changements modestes aux programmes qui n'atteignent pas les résultats désirés²⁰ ».

Pour y arriver, il faudrait mettre à exécution les mesures suivantes :

- Définir des mesures prioritaires concrètes et sans ambiguïté.
- Définir des mesures prioritaires qui créent des changements structurels par le biais de la politique publique, ce qui devrait inclure, sans pour autant s'y limiter, des mesures prioritaires pour la mise en œuvre de salaires de subsistance et de l'équité salariale dans tous les secteurs.
- Fournir systématiquement des données désagrégées dans les rapports sur la pauvreté, l'aide sociale et les taux de salaire minimum.
- Veiller à ce que les rapports d'étape et les documents d'information pour les futurs renouvellements d'*EVP* mettent immédiatement et systématiquement en contexte les progrès réalisés dans le cadre des mesures prioritaires (par exemple dans les comptes rendus des augmentations du salaire minimum ou de l'aide sociale, indiquer d'emblée si les taux accrus laissent encore les personnes qui en bénéficient en dessous du seuil de pauvreté).
- Veiller à ce que les rapports d'étape et les documents d'information des futurs processus de renouvellement d'*EVP* fassent état des mesures prioritaires qui n'ont pas progressé ou qui n'ont été que partiellement réglées. À titre d'exemple, il serait utile d'avoir plus de détails dans le rapport d'étape d'octobre 2022, qui mentionne à plusieurs reprises des « modifications à la *Loi sur les normes d'emploi*²¹ », sans pour autant donner de précisions.
- Fournir davantage d'information lorsque des contraintes stratégiques ou opérationnelles ont des conséquences sur *EVP*. Citons comme exemple la mention, dans *EVP2*, de la décision de « mettre en évidence des mesures qui n'ont pas déjà été visées par d'autres plans ayant des objectifs semblables, ainsi que leur servir de complément²² ». Le Conseil des femmes tient pour acquis que cette décision a été prise parce que la SIES dispose de ressources limitées et qu'elle doit donc prendre des décisions stratégiques sur la portée et l'orientation de son travail. Il serait utile que ces décisions (par exemple se concentrer uniquement sur les mesures de réduction de la pauvreté qui

²⁰ Société d'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick, [Ensemble pour vaincre la pauvreté](#), Nouveau-Brunswick, 2009, p. 6.

²¹ Société d'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick, [Ensemble pour vaincre la pauvreté : plan d'inclusion économique et sociale 2020-2025 du Nouveau-Brunswick : rapport d'étape octobre 2022](#), Nouveau-Brunswick, 2022, p. 3, p. 14 et p. 30.

²² Société d'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick, [Le plan d'inclusion économique et sociale du Nouveau Brunswick 2014-2019](#), Nouveau-Brunswick, 2014, p. 5.

ne sont pas traitées ailleurs) soient non seulement présentées, mais aussi expliquées. Idéalement, l'explication devrait également porter sur les inconvénients de la décision. Il serait ainsi possible de s'assurer que les autres entités pour qui la SIES sert de modèle en matière de réduction de la pauvreté comprennent que certaines des façons dont elle aborde ses travaux sont en fait des compromis fondés sur ses capacités et pas nécessairement des pratiques exemplaires.

- Examiner le rôle éventuel de la SIES dans la réponse aux questions de politique publique qui surviennent entre les éditions d'*EVP*. Si la SIES doit jouer un rôle, mais qu'elle ne peut s'en acquitter en raison de sa mission, ses attributions, la structure du conseil d'administration, etc. prévus par la loi, elle pourrait alors soit procéder à des consultations sur les changements à apporter à la *Loi sur l'inclusion économique et sociale*, soit utiliser *EVP4* pour dévoiler cette contrainte et fournir un compte rendu sur les mesures qu'elle prendra pour l'atténuer.